

#### VILLE DE FLEURUS

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;  
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;  
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, Claude PIETQUIN, Conseillers communaux ;  
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

**Objet n°88 : Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique, lors de travaux  
- Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu que l'occupation du domaine public engendre une charge de travail pour les services de la Ville notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ;

Attendu que la gestion des demandes d'occupation de la voie publique engendre des coûts pour la Ville et qu'il y a lieu de prévoir la perception d'une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter que l'occupation de la voie publique ne perdure dans le temps ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe la voie publique ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE** :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeuble (placement de palissades, cloisons, containers, silo à béton, grues, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, des roulottes mobiles ou non,...).

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui effectue la demande d'occupation de la voie publique.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé, par demande, à 0,50 € par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>, et par journée ou fraction de journée d'occupation de la voie publique.

Le montant sera calculé selon la surface du carré ou du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être contenu. Toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation, et au plus tard, le premier jour d'occupation du domaine public avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,  
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 octobre 2019

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO

Par déléation,  
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND